



HAL
open science

Entre sociétés de crédit et “ mutuelles ”. Les communautés de prêtres en France sous l’Ancien Régime

Stéphane Gomis

► **To cite this version:**

Stéphane Gomis. Entre sociétés de crédit et “ mutuelles ”. Les communautés de prêtres en France sous l’Ancien Régime. L’épargne sous l’Ancien Régime, Catherine Dehaene, Oct 2001, Paris, France. pp.83-92. hal-04471842

HAL Id: hal-04471842

<https://hal.science/hal-04471842>

Submitted on 21 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous la direction de
FRANÇOISE HILDESHEIMER

L'ÉPARGNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

COLLECTION ÉCONOMIES ET SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES



COLLECTION ÉCONOMIES ET SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES
dirigée par A. Gueslin

Sous la direction de
FRANÇOISE HILDESHEIMER

L'ÉPARGNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME



ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE
DES CAISSES D'ÉPARGNE

27-29, rue de la Tombe Issoire
75014 Paris

 **ECONOMICA**

49, rue Héricart, 75015 Paris

Crédits photographiques

page 24 : Photo RMN – Jean ; Sahormans

page 26 : Photo RMN – Gérard Blot

page 34 : Photo RMN – G. Blot/C. Jean

© Ed. ECONOMICA, 2004

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous les pays.

Entre sociétés de crédit et « mutuelles »¹.

Les communautés de prêtres en France sous l'Ancien Régime

Stéphane Gomis

Université Blaise Pascal, Clermont II

Sous l'Ancien Régime, les communautés de prêtres sont, au sein de l'Église de France, des institutions paroissiales aux caractères bien spécifiques. Ces sociétés sont particulièrement nombreuses dans les diocèses de montagne, du Jura aux monts pyrénéens, en passant par le Massif central ; par exemple, le diocèse de Clermont en compte deux cents sur un total de plus de huit cents paroisses (soit environ un quart d'entre elles). Apparues aux XIII^e et XIV^e siècles, elles accueillent exclusivement les prêtres natifs de la paroisse. Ceux-ci portent le nom de prêtres « filleuls » car ils ont tous été baptisés dans l'église paroissiale qui a consacré leur renaissance spirituelle. Les fraternités les plus considérables ont rassemblé jusqu'à soixante voire cent membres comme à Ambert (diocèse de Clermont) ou à Aurillac (diocèse de Saint-Flour). Ces clercs sont principalement des « prêtres obituaires », c'est-à-dire qu'ils sont chargés d'assurer la célébration des obits fondés par les fidèles pour le salut de leur âme.

Selon quels processus ces hommes de Dieu ont-ils été amenés à devenir des « manieurs d'argent »² ? Pour aller plus loin, il semble légitime de se demander comment il est possible d'être membre du clergé et de pratiquer le prêt à intérêt.

1. L'expression est empruntée à Nicole Lemaitre, « Les communautés de prêtres filleuls dans le Rouergue d'Ancien Régime », *Ricerche di Storia Sociale e Religiosa*, 34, 1988, p. 57.

2. *Ibid.*, p. 51.

Des prêtres pleinement intégrés dans la société

A l'époque moderne, les prêtres sociétaires sont, à côté du curé et de son vicaire, des clercs au statut bien particulier. Leur spécificité est liée notamment aux conditions qui président à leur recrutement. En effet, pour pouvoir prétendre à faire partie d'une communauté de prêtres « filleuls », il est indispensable d'être né dans la paroisse qui abrite la société. Il est également demandé au candidat d'avoir reçu le sacrement du baptême sur les fonts baptismaux de la même église. Au moment de sa réception, l'impétrant doit fournir son certificat de baptême attestant de sa qualité de prêtre natif. Les compagnies les mieux structurées, que sont les fraternités de prêtres « filleuls et communalistes », se sont dotées de véritables organes de gouvernement. L'assemblée plénière notamment a la responsabilité de valider les candidatures. Elle s'assure que le postulant possède certaines qualités. Ainsi, il doit prouver qu'il maîtrise un tant soit peu l'art de chanter. En effet, une des missions des communalistes est d'assurer tout ou partie de l'office canonial. Il est donc indispensable pour chaque membre de s'insérer avec harmonie dans le chœur. Par ailleurs, chaque année ou selon une périodicité plus longue, les sociétaires s'assemblent afin de procéder à l'élection de plusieurs officiers aux compétences diverses. Le « syndic » ou « baile » s'occupe de la gestion quotidienne. Chaque mois, parfois tous les quinze jours, il convoque une assemblée afin de traiter des affaires communes. Pour sa part, le « pointeur » est plus spécifiquement chargé de veiller au bon déroulement des offices. Il tient également le registre de la « pointe ». Cette feuille de présence contrôle l'assiduité des clercs. Elle permet de distribuer la part des revenus, dévolue à chacun, en fonction de son temps de présence aux offices. Le terme « communauté » doit toutefois être compris dans un sens bien particulier. En effet, à de rares exceptions, ces enfants de la paroisse, ayant accédé au sacerdoce, ne mènent pas une vie commune. L'expression est à prendre ici dans le sens d'un partage des biens communs. Cette manse commune se nourrit des nombreuses demandes de messes et d'offices divers fondés, afin de soulager les âmes des défunts dans l'au-delà. Ainsi, les prêtres filleuls occupent principalement leur temps à la célébration des obits. Sur le plan spirituel, leur apport est donc double. D'une part, leur fonction d'obituaire est très rassurante pour une population soucieuse de venir en aide aux âmes du Purgatoire ; d'autre part, leur présence solennelle dans le chœur de l'église paroissiale rehausse la qualité du culte. Il s'agit de leurs missions principales. Cependant, leur rôle ne se limite pas à leurs fonctions religieuses. En effet, bien souvent, ils se voient confier l'administration de l'hôpital local ou encore la gestion des écoles.

La nature de ces fonctions oblige le prêtre natif à une stricte résidence. Aussi, après avoir assuré l'ensemble de ces charges, il se retire parmi les siens. Au XVII^e siècle, lors de ses tournées pastorales, l'évêque de Clermont, Joachim d'Estaing, en bon prélat réformateur, s'enquiert de

savoir où logent les prêtres. Généralement, il reçoit les réponses suivantes : un tel « vit dans sa maison ou dans un logement en ville », ou bien tel autre « vit chez soi, dans une maison, dans un village¹ ». De façon très concrète comment s'organise leur maisonnée ? A côté de ceux qui vivent seuls, on peut distinguer deux catégories. D'une part, il y a les « filleuls » qui partagent leur vie avec un parent, par exemple un neveu ou une nièce. Ils se réservent alors une pièce ou tout un étage de la maison. C'est le cas à Besse, dans les monts d'Auvergne, où le 15 novembre 1652, « Messire François Bresson », prêtre de l'église Saint-André, fait donation de tous ses biens présents et à venir à son neveu Guillaume Bresson. En échange, ce dernier se charge de pourvoir à tous les besoins de son oncle sa vie durant, « tant en nourriture, linge [il devra lui fournir une soutane chaque année], médicaments... ». Déjà, en 1650, François Bresson avait fait plusieurs donations à son parent chez lequel il occupait une chambre située au premier étage².

D'autre part, certains font le choix de ne pas quitter le domicile familial. Dans ce cas, le prêtre continue à disposer, au domicile paternel, d'une chambre qui lui est réservée. En val d'Aran, dans le diocèse pyrénéen de Saint-Bertrand-de-Comminges, elle porte le nom d'*abadia*³, dans une maison où se côtoient bien souvent plusieurs générations. Qu'ils optent pour l'une ou l'autre de ces solutions, les « filleuls » continuent à partager très étroitement la vie quotidienne de leurs parents.

Les hautes terres, notamment celles du Massif central, ont vu se multiplier différentes formes de vie communautaire. Ces communautés familiales ont pour nom « communautés taisibles », « frérèches » ou « consorces ». En Auvergne ou en Limousin, vivre « au même pot et au même feu » n'est pas un fait isolé⁴. La forme la plus élaborée du système voit deux ou trois générations cohabiter dans la même demeure avec parents et alliés. Plus simplement, après la disparition de leurs parents, plusieurs enfants d'une même famille peuvent décider de poursuivre la vie commune en compagnie de leurs conjoints. C'est une façon d'éviter le partage des biens et le morcellement des propriétés. Dans cette conception de la fratrie élargie, les « prêtres natifs » ne sont pas exclus. Bien au contraire, l'étude des terriers enseigne qu'ils participent activement à la mise en valeur du domaine familial. Ainsi, lors de la

1. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, voir notamment les procès-verbaux des années 1623-1635, 1 G 981-990.

2. *Ibid.*, 5 E 0 4474 et 4476, minutes de M^r Cladière.

3. Serge Brunet, *Les prêtres des montagnes. La vie, la mort, la foi dans les Pyrénées centrales sous l'Ancien Régime (Val d'Aran et diocèse de Comminges)*, Aspet, 2001, p. 465-469.

4. Quelques travaux se sont attachés à détailler le fonctionnement des communautés familiales, voir notamment, « Avec les parsonniers », *Revue d'Auvergne (numéro spécial sur les communautés familiales)*, 95, 1981 ; Pierre Charbonnier, « Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et Bas-Limousin », *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps Modernes* (Flaran, 4, 1982), Auch, 1984, p. 209-214 et Henriette Dussourd, *Au même pot et au même feu... Étude sur les communautés familiales agricoles du centre de la France*, Paris, 1979.

déclaration d'une terre, d'un pré ou de tout autre bien foncier, leur nom apparaît au côté de celui d'un frère ou d'un neveu. En Limousin, en 1488, au moment du renouvellement du terrier du village de Grand-Bourg, sur cent soixante censitaires, on recense vingt-deux prêtres, soit 13,7 % du total¹. En 1580, à Picherande, tout près de la petite ville de Besse, 88 reconnaissances sur 767 sont le fait d'un prêtre natif, soit 11,5 %².

Plus largement, la vie économique s'inscrit, elle aussi, dans un cadre communautaire. La société agraire s'appuie sur une structure intermédiaire du système paroissial et seigneurial : le mas ou le hameau. Ce dernier constitue alors le véritable centre de la vie agricole. Il génère des pratiques communes liées à l'usage collectif des pâturages ou d'équipements comme le four. Dans cette conception de la vie rurale, les filleuls n'hésitent pas à participer en personne aux travaux des champs. Le constat est toujours vrai au XVI^e siècle³.

Voilà qui peut surprendre. Cependant, il convient de ne pas oublier que dans les décennies antérieures à la Réforme catholique, autrement dit avant le XVII^e siècle, la tenue vestimentaire ne distingue pas véritablement le clerc du laïc. Par ailleurs, face au travail à accomplir, le paysan ne perçoit pas nécessairement celui-ci comme un homme de Dieu. Il représente plutôt une aide appréciée pour des activités contraignantes. Toutes les bonnes volontés sont donc les bienvenues. De plus, leurs occupations spirituelles n'accaparent pas constamment les sociétaires. A l'image de leur parentèle, les « enfants prêtres » partagent donc les difficultés de la vie, liées à une économie dont l'équilibre reste toujours très fragile.

Les temps sont souvent durs. Il suffit que survienne une mauvaise année pour que l'on se voit contraint d'entamer les réserves destinées à emblaver les champs pour l'année suivante. Les récoltes à venir s'en trouvent d'autant plus compromises. Dans ces conditions, dans la France rurale de l'époque moderne, le recours au prêt est chose courante⁴.

Le recours à la rente constituée

Dans sa thèse consacrée à *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e*, Abel Poitrineau note que « les ruraux s'endettent par bien des

1. Louis Pérouas, Jean-Marie Allard, *Histoire religieuse des Creusois*, Guéret, 1994, p. 51-69.

2. Bibliothèque municipale et inter-universitaire de Clermont-Ferrand, MS 768.

3. Pierre Charbonnier, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1980, tome 2, p. 815-819.

4. Pour une vision plus globale, voir les travaux de Gérard Béaur, notamment *l'Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle. Unités et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, 2000.

canaux¹ ». L'un d'entre eux passe par le recours aux communautés de prêtres natifs, et plus particulièrement par l'utilisation d'un procédé bien connu, celui de la rente constituée.

Très tôt, sans doute dès leur création, mais les premières mentions connues datent du début du XV^e siècle, les communautés de prêtres ont pratiqué l'achat de rentes constituées, système habituel sous l'Ancien Régime. Par cet acte, passé devant notaire, le vendeur (le bénéficiaire du prêt) reçoit de l'acheteur (en l'occurrence la communauté de prêtres) un capital (il a pour nom le principal). La rente est donc l'intérêt du capital prêté. Elle reste redevable tant que celui-ci n'est pas remboursé. Par conséquent, il s'agit d'un prêt déguisé sous la forme d'une vente. Elle permet ainsi de contourner les lois canoniques qui interdisent le prêt avec intérêt².

La France d'Ancien Régime est un pays qui souffre régulièrement du manque de numéraire. Or, comment faire face en temps de crise, au paiement de certains impôts, comme la taille ? L'une des solutions consiste à s'adresser à la communauté de sa paroisse. La plupart des sociétés de communalistes, qui ont les moyens financiers suffisants, s'adonnent à l'achat de rentes. L'argent dont elles disposent provient des contrats de constitution de fondations pieuses.

En 1655, l'inventaire dressé par les syndics de la communauté de Montaigut-en-Combraille, petite cité située au nord du diocèse de Clermont, indique que sur les cent cinquante-deux contrats conservés alors dans les archives, trente-neuf sont des rentes constituées, soit 25,6 % du total. Les trois quarts des actes restants rassemblent, notamment sous la forme de testaments, des legs fondés pour l'accomplissement de services religieux³. Les donations consistent en des biens immobiliers ou de terres. Les revenus, provenant de leur mise en valeur, sont utilisés pour faire face aux demandes de constitution de rentes. Ainsi, le 2 mars 1644, Jean Roy apothicaire et Jeanne Tailhardat son épouse, moyennant une donation au principal de 150 livres de rentes, chargent la communauté de « dire annuellement à l'autel du Rosaire, chacun jour de l'octave de l'Assomption, une messe des morts ». Quelques années plus tard, le 9 octobre 1649, les 150 livres sont prêtés à Mathieu Jallard et sa femme Marguerite Laval, selon un intérêt établi au denier 20 (5 %). Au total, à Montaigut, le taux le plus élevé est de 6,6 %, c'est-à-dire qu'il correspond au denier 15. Le plus faible est de 5 %. La moyenne s'établit à 5,8 % (denier 17).

A Ambert, pour la décennie 1661-1670, le taux des rentes passées chez Maître Gladel s'établit en moyenne à 5,5 % (denier 18). Quelques

1. Abel Poitrineau, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Paris, 1965, tome 1, p. 486.

2. Voir Bernard Schnapper, *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, 1957.

3. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 35 G 35.

rare contrats dépassent le denier 12. C'est le cas le 25 novembre 1663, lors de la transaction conclue avec Madeleine Logent et sa belle-sœur Marie Peschier. Pour un capital de 820 livres, la rente annuelle est fixée à 8 livres, soit un taux de près de 10 %¹.

En Rouergue, comme dans le massif pyrénéen, le système s'appuie sur les mêmes ressorts. Au XVI^e siècle, pour le diocèse de Rodez, Nicole Lemaitre signale combien le taux pratiqué est favorable au laboureur. Alors qu'à Paris, il s'élève au denier 12, les prêtres filleuls pratiquent un prêt au denier 14 (7,1 %). Comment des prêtres peuvent-ils s'adonner à de telles pratiques ?

Les taux excèdent très rarement le denier 12 (8,33 %). Ils ne peuvent donc pas être considérés comme usuraires². Mais cela suffit-il à bien comprendre dans quel état d'esprit ces rentes sont accordées ?

Le livre récent de Bartolomé Clavero permet de considérer la question avec un nouveau regard et de nouvelles approches. En effet, dans son étude intitulée *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, il défend l'idée qu'il existe une morale catholique qui admet le prêt³. Pour lui, la démarche est possible quand le prêteur entend obtenir la gratitude de l'emprunteur. Il s'emploie à démontrer que, dès le XVI^e siècle, pour les théologiens de l'École de Salamanque, exiger de l'argent n'est pas licite, mais exiger une compensation comme « la bienveillance et l'amour » l'est parfaitement. En définitive, le prêt doit être considéré comme un bienfait pour être moral. Pour la théologie catholique, le bénéfice spirituel du prêt doit l'emporter sur son bénéfice financier. Ce que l'Église condamne, ce n'est pas le prêt en tant que tel mais l'usure mentale qui l'accompagne. Le schéma explicatif fourni par B. Clavero s'avère particulièrement pertinent pour notre propos. Ce qui est en jeu dans la demande d'indemnisation dépasse alors les aspects

1. *Ibid.*, 5 E 18/418. En l'absence d'inventaire des actes passés par les communalistes de l'église Saint-Jean, nous avons eu recours aux minutes notariales. Bien entendu, il ne s'agit pas ici d'un état exhaustif des rentes achetées par la communauté. Mais, dans la mesure où l'étude de la famille Gladel, dont plusieurs membres étaient prêtres sociétaires, semble avoir été très fréquentée par les communalistes, il s'agit là de données assez significatives. En Limousin, Pascale Jeuniaux avance des taux similaires (voir *Les prêtres filleuls dans le diocèse de Limoges du XIII^e siècle à la Révolution. L'exemple des communautés marchaises*, Thèse, École des chartes, 1984, p. 168).

2. Certains taux peuvent dépasser les 50 %. Voir Georges Duby, Armand Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale*, Tome 2 : *De 1340 à 1789*, Paris, 1975, p. 135-136.

3. Bartolomé Clavero, *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, 1996, pour la traduction française d'un ouvrage paru à Milan en 1991. Plus encore que les thèses développées par Max Weber (1864-1920), l'auteur dénonce ceux qui ont fait un usage excessif des écrits du philosophe. Tel B. Nelson qui croit pouvoir écrire : « La croyance selon laquelle, (...) il fut possible de dépasser la condamnation de l'usure constitue purement et simplement une erreur. » Or, l'argumentation de M. Weber est restée bien partielle. En effet, celui-ci n'a jamais présenté une comparaison systématique du catholicisme et du protestantisme, dont ce dernier entendait se différencier. L'étude de B. Clavero permet aujourd'hui cette comparaison. [A propos de Max Weber, voir notamment son étude, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, 1964, pour la traduction française d'un ouvrage paru en 1905, et consulter la présentation stimulante de Laurent Fleury, *Max Weber*, Paris, 2001 (*Que sais-je ?*, n° 3612).]

utilitaires et juridiques. Elle doit davantage être comprise dans le cadre d'un processus qui est, pour l'auteur, celui du don et du contre-don. Dans ce système d'échange, où comme le souligne B. Clavero la dimension familiale est essentielle, les « enfants prêtres » trouvent pleinement leur place. Afin de prier pour les morts de la communauté, ils reçoivent un don. Du numéraire qu'ils ne thésaurisent pas, mais qu'ils vont réinjecter en forme de contre-don dans l'économie paroissiale.

On saisit d'autant mieux cette analyse, si l'on se penche sur les incidences économiques et sociales de l'opération.

Pour faire face aux malheurs des temps

Une telle dimension renforce l'idée d'un circuit clos. Les prêtres ne sont pas de simples acteurs spirituels. Ils participent activement à l'économie paroissiale en évitant à la communauté villageoise de recourir à des usuriers. De fait, les collègues sacerdotaux fonctionnent comme de véritables sociétés de crédit. Il y a quelques années, Jean Jacquart rappelait la typologie de l'endettement paysan. La palette est large. Elle commence avec l'endettement ordinaire qui, face à une échéance, conduit le débiteur à en différer le paiement. Elle peut conduire également à l'endettement de nécessité qui, pour sa part, est plus considérable et plus tragique puisqu'il pousse à l'emprunt le chef de famille pour faire vivre les siens¹.

Pour répondre à ces besoins, l'organisation mise en place par les sociétés de prêtres obituaires est plus proche de la « mutuelle » que de la banque. Cela est particulièrement vrai lorsqu'elles pratiquent des prêts à la consommation, sous la forme de céréales mais également de semence. Ces derniers sont un appoint précieux pour faire repartir la production après des calamités. Ils peuvent prendre la forme d'un crédit à très court terme. Ainsi, entre 1514 et 1535, la communauté de Saint-Laurent en Rouergue pratique au printemps le prêt de blé. Il arrive aussi que les fraternités s'adonnent au prêt sur gage mobilier. En 1523, Bernard Melet, habitant de Saint-Laurent, apporte aux clercs deux flacons d'argent contre la somme de 156 livres. Il récupère son bien deux mois plus tard, moyennant le remboursement de la somme. Voilà les fraternités assimilées à de véritables Monts-de-Piété ! L'entreprise fonctionne, semble-t-il, à la satisfaction de la population. L'étude des registres de comptes montre que l'opération n'enrichit pas la communauté. A Sauveterre dans le Ségala, pour la période 1617-1618,

1. Jean Jacquart, « L'endettement paysan et le crédit dans les campagnes de la France moderne », *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XVII^e Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1995, Toulouse, 1998, p. 283-297.

81 livres 6 sous sont prêtées ; seulement 29 livres 15 sous sont récupérées¹.

Par ailleurs, Serge Brunet a parfaitement montré comment les compagnies du Val d'Aran contribuent à fluidifier un marché de la terre souvent très fermé. En effet, s'il arrive que certaines communautés se trouvent à la tête de biens fonciers, elles les conservent rarement. Elles ont plutôt tendance à les rétrocéder, moyennant le paiement d'une rente ou par une mise à ferme. Les baux toujours emphytéotiques transforment alors le fermage en pleine propriété et le loyer en rente. Ainsi, à une époque où le marché de la terre reste très « contraint », les « enfants prêtres » permettent aux paroissiens d'accéder à la propriété sans fournir le prix fort².

Dans les cités plus importantes, ce ne sont pas seulement les petites gens qui ont recours au crédit offert par leurs prêtres. En Limousin, dans plusieurs paroisses importantes de la Marche, comme Felletin ou Guéret, les communautés aux moyens financiers plus développés contribuent aussi à la bonne santé du commerce et de l'artisanat local³.

En Auvergne, à Ambert, de nombreux marchands, notamment ceux qui font le commerce du papier, font appel aux ressources des prêtres. Il s'agit là d'un endettement d'investissement « prospectif, dynamique », selon l'expression de Jean Jacquart. Les sommes en jeu peuvent être importantes. Elles sont un complément aux avoirs déjà en possession des vendeurs de la rente. Sur certaines opérations, comme l'achat de bâtiments ou de grosses quantités de matières premières, il est parfois nécessaire de compléter son capital. Le 6 août 1664, « Maîtres Jean et Mathieu Buisson, père et fils, marchands de la ville d'Ambert », cèdent une rente d'un montant de 1 060 livres, pour un revenu annuel de 58 livres (soit 5,4 %, denier 18)⁴. Bien souvent, les transactions en sont d'autant plus facilitées par le fait que les principales familles ont des parents dans la communauté. C'est le cas chez les Buisson puisque l'un des fils de Jean, Jacques, est alors prêtre communaliste.

Les communautés religieuses également n'hésitent pas à solliciter les communalistes⁵. Jamais les taux pratiqués ne sont alors supérieurs au denier 20 (5 %). En la matière, la solidarité semble fonctionner pleinement. Ainsi, à plusieurs reprises, les pères minimes du couvent de

1. Nicole Lemaitre, *Le Rouergue flamboyant, clergé et paroisses du diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, 1988.

2. Serge Brunet, « Fondations de messes, crédit rural et marché de la terre dans les Pyrénées centrales (XV^e-XVIII^e siècle) : les communautés de prêtres du Val d'Aran », *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, op. cit.*, p. 217-240.

3. Pascale Jeuniaux, *op. cit.*, p. 237.

4. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 5 E 18/420.

5. Michel Vernus signale également que « les maisons religieuses font appel au crédit de la familiarité », (« La fraternité d'Arbois : société de prêtres et société de crédit (1670-1790) », *Travaux présentés par les membres de la société d'émulation du Jura, 1975-1976*, p. 159-170).

Chaumont souscrivent des constitutions de rentes auprès des communalistes d'Ambert. En 1675, le montant s'élève à 800 livres. Les religieux vivent alors une situation bien difficile. Le correcteur, autrement dit le supérieur du couvent, évoque « l'extrême besoin d'argent où était la maison pour pouvoir subvenir aux urgentes et pressantes nécessités d'icelle, n'y ayant ni vin, ni poisson, ni huile pour vivre¹ ».

Cependant, au cours du XVIII^e siècle, les mécanismes du système sont mis à mal. Les difficultés ont des origines diverses. L'une des causes est à rechercher dans la législation royale. En effet, celle-ci entend s'attaquer aux biens détenus par les gens d'Église, appelés de main-morte. Or, les rentes obituaires participent de ces revenus qui échappent à l'impôt ou encore aux droits de mutation. Déjà, en 1689, une première ordonnance réclame un prélèvement du sixième du capital de tous les obits fondés. En 1749, un nouvel édit entend renouveler « toutes les dispositions des lois sur les établissements et les acquisitions des gens de main-morte² ». Il renforce et accentue toutes les mesures précédentes. Le texte indique très clairement que « la multiplication des rentes constituées sur des particuliers a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte ». Désormais, il leur est défendu « d'acquérir, de recevoir, ni de posséder à l'avenir aucune rente sur les particuliers, si ce n'est après en avoir obtenu la permission du roy, par lettres patentes, qu'il faut en outre faire enregistrer auprès du parlement ». La législation devient donc très sévère. On comprend sans peine que de telles exigences ne pouvaient que ralentir le mouvement des rentes. Cela d'autant plus que chaque démarche n'était pas gratuite.

Par ailleurs, si au XVIII^e siècle, les solidarités paysannes existent toujours, les liens qui unissent l'ensemble des villageois ne sont plus aussi forts. En Basse-Auvergne, les « consortages » résistent moins bien aux ambitions personnelles de certains membres de la communauté. Ainsi, le nombre des divisions d'hoiries semble croître dans la seconde moitié du dernier siècle de l'Ancien Régime³.

Figure originale de la cléricature d'Ancien régime, l'« enfant prêtre » occupe une place essentielle au sein de sa paroisse, jusqu'à en constituer un des pivots. Il n'est pas uniquement le médiateur par excellence entre Dieu et les siens, qu'ils soient morts ou vivants. Il apparaît véritablement comme un des rouages essentiels des anciennes communautés agraires. En effet, le recours aux prêtres natifs permet de répondre aux difficultés d'une vie rurale contraignante. Leur présence a des conséquences économiques et sociales non négligeables. Leur maîtrise des circuits économiques et du système de la rente est remarquable. Ainsi, les dis-

1. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 5 E 18/434.

2. Jourdan, Decrusy, « Isambert », *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1825, tome XXII, p. 226-235.

3. Abel Poitrineau, *op. cit.*, p. 597.

positifs à l'œuvre évitent à l'emprunteur d'aliéner inexorablement la terre familiale. Cependant, contesté notamment par la législation royale et la montée de l'individualisme, le système périclite dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.